

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

Lors de sa séance ordinaire tenue le 14 janvier 2020, le Conseil municipale de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement n° 2020-271.

Lors de sa séance ordinaire tenue le 10 mars 2020, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté les règlements n^{os} 179-01 et 2020-274.

Lors de sa séance extraordinaire tenue le 16 mars 2020, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté les règlements n^{os} 225-01 et 2020-275.

Règlement n° 2020-271 décrétant des travaux de réfection complète de chaussées et de bordures de l'avenue Brouillette et des rues Côté et Lessard pour une dépenses de 1 183 970 \$ et un emprunt maximal de 1 180 000 \$ pour en acquitter les coût. Ce règlement a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 13 mars 2020 (modifié par résolution lors de la séance du 10 mars 2020).

Règlement n° 179-01 modifiant le règlement n° 179 concernant la gestion des installations septiques.

Règlement n° 2020-274 décrétant la tarification des dépenses partielles pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans le cours d'eau Robert.

Règlement n° 225-01 modifiant le règlement n° 225 concernant l'organisation d'un service incendie.

Règlement n° 2020-275 abrogeant le règlement n° 2020-272 (n'est jamais entré en vigueur) décrétant des travaux de réfection de chaussées, de trottoirs et de bordures ainsi que le prolongement d'un égout pluvial des rues des Érables et Leduc et une emprunt maximal de 1 010 000 \$ pour en acquitter les coûts.

Toute personne intéressée par lesdits règlements peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis.

Fait à Saint-Césaire le 18 mars 2020.

Signé

M^e Isabelle François
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 2020-271 décrétant des travaux de réfection complète de chaussées et de bordures de l'avenue Brouillette et des rues Côté et Lessard pour une dépense de 1 183 970 \$ et un emprunt maximal de 1 180 000 \$ pour en acquitter les coûts (*modifié par résolution n° 2020-03-116*)

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 2020-271 décrétant des travaux de réfection complète de chaussées et de bordures de l'avenue Brouillette et des rues Côté et Lessard pour une dépense de 1 188 970 \$ et un emprunt maximal de 1 180 000 \$ pour en acquitter les coûts (*modifié par résolution n° 2020-03-116*)

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'effectuer certains travaux d'amélioration des chemins du territoire de la Ville de Saint-Césaire;

Considérant que les coûts de ces travaux sont estimés à 1 180 000 \$;

Considérant que le secteur visé bénéficie à l'ensemble des citoyens de la Ville;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts de ces travaux;

Considérant que la Ville remplit les conditions de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) en ne requérant que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que la Ville a dû confier des mandats à ses professionnels pour la préparation des plans et devis des travaux de sorte que des dépenses d'une somme de 39 108 \$ taxes incluses, ont été préalablement engagées à même le fonds général, selon un état préparé par la trésorière et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « A »;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 17 décembre 2019;

En conséquence,

Il est proposé par Denis Chagnon

Et résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement n° 2020-271 de la Ville de Saint-Césaire et il est par le présent règlement, statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2020-271 décrétant des travaux de réfection complète de chaussées et de bordures de l'avenue Brouillette et des rues Côté et Lessard pour une dépense de 1 183 970 \$ et un emprunt maximal de 1 180 000 \$ pour en acquitter les coûts ».

Règlement n° 2020-271 décrétant des travaux de réfection complète de chaussées et de bordures de l'avenue Brouillette et des rues Côté et Lessard pour une dépense de 1 183 970 \$ et un emprunt maximal de 1 180 000 \$ pour en acquitter les coûts (*modifié par résolution n° 2020-03-116*)

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les travaux suivants:

Réfection complète de la fondation de rue, des bordures et du pavage de l'avenue Brouillette et des rues Côté et Lessard;

Le tout, tel que décrit dans l'estimation des travaux préparée par la firme d'ingénieurs Shellex Infrastructures, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe « B ».

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins d'exécuter les travaux de réfection décrits à l'article 3, le Conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 1 180 000 \$ tel que plus amplement détaillé au document annexé au présent règlement comme Annexe « C ».

Le Conseil municipal est autorisé à affecter la somme de 3 970 \$ provenant du fonds général à même les surplus accumulés pour acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses autorisées à l'article précédent, le Conseil municipal décrète un emprunt maximal de 1 180 000 \$ pour une période de quinze (15) ans.

Une partie de cet emprunt, pour une somme de 39 108 \$, est destinée à rembourser le fonds général de la Ville, d'une partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, soit pour des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis des travaux.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville de Saint-Césaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

Règlement n° 2020-271 décrétant des travaux de réfection complète de chaussées et de bordures de l'avenue Brouillette et des rues Côté et Lessard pour une dépense de 1 183 970 \$ et un emprunt maximal de 1 180 000 \$ pour en acquitter les coûts (*modifié par résolution n° 2020-03-116*)

remboursement de l'emprunt correspondant à la somme de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin
Maire suppléant

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Avis de motion	: sous résolution n° 2019-12-435
Projet de règlement déposé	: 13-12-2019
Projet de règlement déposé	: 17-12-2019 en même temps que l'avis de motion
Règlement déposé	: 09-01-2020
Règlement déposé adoption	: 14-01-2020
Adoption	: 14-01-2020 sous résolution n° 2020-01-007
Transmission au MAMH	: 22-01-2020
Règlement modifié	: 10-03-2020 par résolution n° 2020-03-116
Approbation du MAMH	: 13-03-2020

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

20 mars 2020 affiché à l'Hôtel de Ville
20 mars 2020 site web de la Ville

En vigueur: 20 mars 2020

Règlement n° 179-01 modifiant le règlement n° 179 concernant la gestion des installations septiques

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 179-01 modifiant le règlement n° 179 concernant la gestion des installations septiques

Considérant que le Conseil municipal a le pouvoir en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chapitre C-47.7) d'adopter des règlements en matière d'environnement, sous réserve de la compatibilité de ces règlements avec les lois ou règlements du gouvernement ou de l'un de ses ministres;

Considérant que le Conseil municipal peut en vertu de l'article n° 25.1 de la Loi susmentionnée, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble;

Considérant que les installations septiques déficientes constituent une des principales sources de phosphore et d'azote rejetés dans l'environnement et que le Conseil municipal veut prendre les moyens d'enrayer ce type de pollution;

Considérant que le règlement n° 179 date de décembre 2010, qu'il n'a jamais été modifié et que le Conseil municipal juge qu'il y a lieu de l'actualiser;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 février 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le règlement n° 179-01 soit adopté et que ledit règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement n° 179 est modifié en remplaçant la définition attribuée à « Officier responsable » par le texte suivant :

« désigne l'inspecteur en bâtiments et environnement de la Ville de Saint-Césaire, ainsi que le responsable du service de l'Urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. »

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement n° 179 est modifié en remplaçant la définition attribuée à « Résidence isolée » par le texte suivant :

« une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2), ainsi que tout autre bâtiment et lieu spécifiés à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 22). »

Règlement n° 179-01 modifiant le règlement n° 179 concernant la gestion des installations septiques

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement n° 179 est modifié en remplaçant la définition attribuée à « Installation septique » par le texte suivant :

« système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 22). »

ARTICLE 4

L'article 5 du règlement n° 179 est remplacé pour se lire comme suit :

« Sur demande de l'officier responsable, tout propriétaire d'une résidence isolée existante non desservie par le réseau d'égout municipal est tenu de faire vérifier, à ses frais, la conformité de ses installations septiques par une personne membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière. Le rapport doit indiquer si l'installation septique est conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa construction et si elle est toujours fonctionnelle. Le rapport doit porter la signature et le sceau du professionnel.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Césaire se réserve le droit de procéder, en tout temps, aux frais du propriétaire de la résidence isolée, à la vérification de la conformité des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs nécessaires, le cas échéant. Dans le cadre d'une telle vérification, l'officier responsable peut s'adjoindre les services de toute personne qu'il juge nécessaire pour réaliser cette vérification. Toute déficience avérée doit être corrigée dans le délai prescrit à l'article 8 du présent règlement.

À défaut par le propriétaire de procéder aux correctifs exigés dans le délai imparti, la Ville de Saint-Césaire pourra, aux frais de ce dernier, les réaliser ou les faire réaliser.

Toute somme due à la Ville de Saint-Césaire, pour des travaux réalisés par elle, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, est assimilée à une taxe foncière. »

ARTICLE 5

L'article 6 du règlement n° 179 est modifié en remplacement son second alinéa par le texte suivant :

« Le tarif pour la vérification de la conformité des installations septiques est le coût réel de l'inspection et du rapport préparé par le professionnel, plus les frais exigibles en vertu du règlement n° 2019-263 et amendement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), si applicables, s'y ajoutent. »

ARTICLE 6

L'article 7 du règlement n° 179 est remplacé pour se lire comme suit :

« En vertu de la résolution n° 456-2008 adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008, un taux d'intérêt annuel de 12 % est appliqué pour la perception des comptes en souffrance et pour tout solde impayé auprès de la Ville après leur date d'échéance. »

Règlement n° 179-01 modifiant le règlement n° 179 concernant la gestion des installations septiques

ARTICLE 7

L'article 9 du règlement n° 179 est remplacé pour se lire comme suit :

« Pour l'application du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à visiter et examiner entre 7h et 19h du lundi au vendredi toute propriété immobilière, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques aux fins de l'application du présent règlement et amendement(s).

L'officier responsable est tenu de donner au propriétaire, ou encore à l'occupant, un préavis de 48 heures de son intention de procéder aux fins mentionnées au paragraphe qui précède.

Le ou les propriétaires ou encore les ou l'occupant de l'immeuble doit ou doivent recevoir l'officier responsable et ses accompagnateurs et répondre en outre aux questions posées en regard de l'application du présent règlement et amendement(s).»

ARTICLE 8

L'article 11 du règlement n° 179 est abrogé.

ARTICLE 9

L'article 12 du règlement n° 179 est remplacé pour se lire comme suit :

« Outre les recours de nature pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux compétents les recours utiles pour faire respecter le présent règlement et amendement(s). »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Me Isabelle François
Greffière

Projet de règlement déposé : 06-02-2020
Avis de motion : 11-02-2020 sous résolution no 2020-02-088
Projet de règlement déposé : 11-02-2020 avec avis de motion
Règlement déposé pour adoption : 06 et 10-03-2020
Adoption : 10-03-2020 sous résolution no 2020-03-130

Publication en vertu du règlement no 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

20 mars 2020 affiché à l'Hôtel de Ville
20 mars 2020 site web de la Ville

En vigueur: 20 mars 2020

Règlement n° 2020-274 décrétant la tarification des dépenses partielles pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans le cours d'eau Robert

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 2020-274 décrétant
la tarification des dépenses partielles pour
les travaux d'aménagement réalisés en 2019
dans le cours d'eau Robert**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de la résolution n° 2018-12-421 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire, il a été résolu que les coûts des travaux soient répartis en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux;

Considérant que par sa résolution n° 19-02-026, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Robert;

Considérant que le coût partiel des travaux d'aménagement réalisés dans l'année 2019 dans le cours d'eau Robert s'élève à 65 688,96 \$, tel qu'indiqué dans la résolution de la MRC de Rouville, n° 19-12-263 et sur sa facture n° CRF1900275 datée du 20 décembre 2019;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné à la séance du Conseil municipal tenue le 11 février 2020;

En conséquence,

Il est proposé par Denis Chagnon

Et résolu d'adopter le règlement n° 2020-274 décrétant la tarification des dépenses partielles pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans le cours d'eau Robert, et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La quote-part de 65 688,96 \$ partielle établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien réalisés en 2019 dans le cours d'eau Robert est financée au moyen d'un mode de tarification, soit par une taxe foncière répartie en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux.

ARTICLE 3

La tarification aux riverains bénéficiant des travaux est d'une somme de 65 688,96 \$ pour les riverains bénéficiant des travaux réalisés dans l'année 2019 dans le cours d'eau Robert.

Règlement n° 2020-274 décrétant la tarification des dépenses partielles pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans le cours d'eau Robert

ARTICLE 4

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" intitulé "Répartition partielle du coût des travaux réalisés en 2019 dans le cours d'eau Robert " sont assujettis par le présent règlement à la tarification aux riverains bénéficiant desdits travaux, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution n° 19-02-026, adoptée le 20 février 2019, et laquelle décrète des travaux d'entretien dans le cours d'eau Robert.

ARTICLE 5

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable selon les modalités décrétées par le règlement numéro 124 modifiant le règlement numéro 4 et amendements sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales.

ARTICLE 6

Le fonds général garantit toujours le financement du poste budgétaire « Amélioration de cours d'eau ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé _____
Guy Benjamin
Maire

Signé _____
Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé	: 06-02-2020
Projet de règlement déposé	: 11-02-2020 en même temps que l'avis de motion
Avis de motion	: sous résolution n° 2020-02-080
Règlement déposé	: 06-03-2020
Règlement déposé pour adoption	: 10-03-2020
Adoption	: 10-03-2020 sous résolution n° 2020-03-127

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

20 mars 2020 affiché à l'Hôtel de Ville
20 mars 2020 site web de la Ville

En vigueur: 20 mars 2020

Règlement n° 2020-274 décrétant la tarification des dépenses partielles pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans le cours d'eau Robert

**Règlement n° 2020-274
Annexe A**

**Répartition partielle des coûts des travaux réalisés dans l'année 2019 dans le
cours d'eau Robert**

Répartition en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux

NOMS	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
GRENIER SYLVAIN	4731-51-9870	1 593 859	0,09	36,69 \$
GRENIER SYLVAIN	4731-62-1231	1 594 456	0,15	59,04 \$
CHEVARIE JEAN	4731-64-6753	1 593 867	0,35	135,37 \$
DUBOIS ALEX	4731-65-7810	1 593 868	0,35	135,94 \$
ROBERT GAETAN	4731-78-6455	1 593 874	0,58	227,32 \$
ROBERT MARCEL	4731-79-8627	1 593 875	0,92	359,19 \$
MONAST MARIETTE	4732-24-2517	1 593 877	2,45	957,90 \$
9154-9659 QUEBEC INC.	4732-25-2137	1 593 878	0,19	73,42 \$
ROBERT GASTON	4732-71-9555	1 593 876	0,58	225,17 \$
BEGIN SOPHIE	4732-73-6637	1 593 882	0,35	136,48 \$
GOUPIL BRUNO	4732-73-6783	1 593 883	0,24	94,43 \$
MARTINET ALEXANDRE	4732-83-4582	3 617 441	0,15	58,64 \$
GRENIER SYLVAIN	4831-20-4931	1 593 921	2,97	1 161,75 \$
FERME LUC ET NORMAND DUCHARME INC.	4831-32-2233	1 593 929	33,84	13 225,49 \$
RIDEL PAUL	4831-34-4043	1 593 930	24,39	9 532,20 \$
FERME 5-R INC.	4831-37-9262	1 593 932	28,66	11 201,02 \$
ROBERT NORMAND	4831-49-4594	1 593 933	32,06	12 528,37 \$
9154-9659 QUEBEC INC.	4832-41-8897	3 617 442	19,66	7 685,53 \$
FERME Y.M. ENR.	4731-76-1981	5 833 017	0,40	156,33 \$
FERME YANSON INC.	4831-35-8885	5 833 018	19,08	7 458,21 \$
Emprise route		1 594 464	0,27	105,91 \$
Emprise route		1 594 293	0,18	72,00 \$
Emprise route		1 594 465	0,16	62,55 \$
			168,08	65 688,96 \$

Règlement n° 225-01 modifiant le règlement n° 225 concernant l'organisation d'un service incendie

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 225-01 modifiant le
règlement n° 225 concernant
l'organisation d'un service incendie**

Considérant que la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement n° 225 concernant l'organisation de son service incendie et qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de le modifier afin de l'actualiser et de l'adapter depuis le retrait, dans l'année 2017, de la Ville de Saint-Césaire du bureau de prévention de la MRC de Rouville;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 10 mars 2020;

En conséquence,

Il est proposé par Michel Denicourt

Et résolu d'adopter le règlement n° 225-01 modifiant le règlement n° 225 concernant l'organisation d'un service incendie et ledit règlement statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le nom du service de protection et de sécurité contre les incendies sous lequel ce service a été officiellement créé à l'article 2 dudit règlement n° 225 est remplacé par le nom suivant:

« service de Protection et de Secours civil ».

Article 3

Le libellé du 1^{er} paragraphe du sous-article 4.4 de l'article 4 dudit règlement n° 225 est remplacé par le libellé suivant :

« Tous les ans, le service de Protection et de Secours civil, procède à l'inspection des risques incendie des bâtiments se trouvant sur le territoire municipal de la Ville de Saint-Césaire et ce, sous l'organisation et la supervision du directeur du service de Sécurité incendie de la Ville ».

Article 4

Le libellé du sous-article 5.3 de l'article 5 dudit règlement n° 225 est remplacé par le libellé suivant :

« Le service se compose d'au moins un (1) directeur adjoint ou d'un (1) capitaine sous réserve de la décision du Conseil municipal. »

Règlement n° 225-01 modifiant le règlement n° 225 concernant l'organisation d'un service incendie

Article 5

Le libellé de l'article 6 intitulé « Conditions pour être pompier » est remplacé pour se lire comme suit, à savoir :

Article 6 *CONDITIONS POUR ÊTRE POMPIER*

6.1 *Pour être pompier, il faut :*

- a) *Être âgé d'au moins 18 ans;*
- b) *Détenir un diplôme d'études secondaires ou son équivalent;*
- c) *Détenir la formation propre à la fonction de pompier conformément au règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;*
- d) *Subir avec succès les examens d'aptitudes généralement reconnus, exigés le cas échéant, par le directeur du service;*
- e) *N'avoir aucun antécédent criminel, en obtenant un certificat de bonne conduite délivré par un service de police compétent, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un;*
- f) *Être jugé apte physiquement par un médecin à la suite d'un examen médical;*
- g) *Avoir son lieu de résidence sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire ou dans un rayon de 8 kilomètres de la caserne d'incendie par voie terrestre;*
- h) *Maintenir en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et le cas échéant, subir un nouvel examen médical pour en attester, et ce, à la demande du directeur du service;*
- i) *Détenir un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service ou s'engager à l'obtenir.*
- j) *Assurer annuellement un taux présence d'au moins 75% lors des pratiques et du maintien de compétence obligatoire;*

6.2 *Pour être lieutenant, il faut:*

- a) *Avoir une expérience minimale de deux (2) ans comme pompier;*
- b) *Sous réserve des conditions émises par résolution du Conseil municipal, respecter les conditions prévues au paragraphe 6.1 - a) à i);*
- c) *Avoir complété avec succès la formation de Pompier 2 de l'École nationale des pompiers du Québec ;*
- d) *Avoir complété avec succès la formation d'Officier 1 exigée par le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (RLRQ c. S-3.4). »*
- e) *Avoir réussi les examens de chacune des formations dans la même année de la fin des dites formations;*
- f) *Assurer annuellement un taux présence d'au moins 85% lors des pratiques et du maintien de compétence obligatoire.*

Règlement n° 225-01 modifiant le règlement n° 225 concernant l'organisation d'un service incendie

6.3 Pour être capitaine, il faut:

- a) Avoir une expérience minimale de six (6) ans comme pompier;
- b) Sous réserve des conditions émises par résolution du Conseil municipal, respecter les conditions prévues au paragraphe 6.1 - a) à i);
- c) Avoir complété avec succès la formation de Pompier 2 de l'École nationale des pompiers du Québec ;
- d) Avoir complété avec succès la formation d'Officier 1 exigée par le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (RLRQ c. S-3.4).
- e) Avoir réussi les examens de chacune des formations dans la même année de la fin des dites formations;
- f) Assurer annuellement un taux présence d'au moins 85% lors des pratiques et du maintien de compétence obligatoire.

6.4 Pour être directeur adjoint, il faut :

- a) Avoir une expérience minimale de sept (7) ans comme pompier;
- b) Sous réserve des conditions émises par résolution du Conseil municipal, respecter les conditions, en les adaptant, prévues au paragraphe 6.1 - a) à i);
- c) Avoir complété avec succès la formation exigée par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ c. S-3.4).

6.5 Pour être directeur, il faut :

- a) Avoir une expérience minimale de dix (10) ans comme pompier;
- b) Sous réserve des conditions émises par résolution du Conseil municipal, respecter les conditions, en les adaptant, prévues au paragraphe 6.1 - a) à i);
- c) Avoir complété avec succès la formation exigée par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ c. S-3.4).

6.6 Nul ne peut être embauché comme pompier à temps partiel à moins d'avoir déjà été embauché à titre de pompier recrue par résolution du Conseil municipal.

Les pompiers recrues ne sont pas considérés comme des pompiers à temps partiel.

Avoir complété la formation de Pompier 1 de l'École nationale des pompiers du Québec ou son équivalence;

Pour être embauché comme pompier à temps partiel, le pompier recrue doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir été recrue pendant une durée minimale de douze (12) mois;

Règlement n° 225-01 modifiant le règlement n° 225 concernant l'organisation d'un service incendie

- b) remplir les conditions du paragraphe 6.1 – a) à i);*
- c) avoir participé à 85 % des exercices, ou activités équivalentes, déterminés par le directeur du service.*

6.7 Tous les membres du service, incluant le directeur, ne remplissant pas les conditions exigées et applicables aux paragraphes de l'article 6.1 qui précède lors de l'entrée en vigueur dudit règlement et amendements, auront un an à compter de celle-ci pour s'y conformer. Le directeur du service aura quant à lui quatre (4) ans à compter de cette entrée en vigueur pour se conformer à l'obligation de suivre avec succès les cours de formation du profil « officier 1 », ou son équivalent, exigé au paragraphe 6.5 du présent règlement et amendements.

6.8 Après l'âge de 60 ans, nul ne peut exercer un travail de pompier, à l'exception de tâches d'opérateur de véhicule d'intervention, d'administration ou tout autre tâche de nature similaire, à moins qu'un examen médical annuel subi au mois de janvier de chaque année, ne démontre que la personne peut, sans danger pour sa sécurité et celle de tiers, continuer à exercer l'ensemble des tâches propres au travail de pompier.

Article 6

Le libellé du sous-article 7.1 de l'article 7 dudit règlement n° 225 est remplacé par le libellé suivant :

« Les membres du service doivent se conformer aux règles de régie interne édictées par le directeur dudit service. Ces règles de régie interne font l'objet d'une diffusion annuelle, après mise à jour, auprès de chaque membre. »

Le libellé du sous-article 7.4 de l'article 7 dudit règlement n° 225 est remplacé par le libellé suivant :

« Tout pompier ou lieutenant du service qui s'absente plus de six (6) mois consécutifs au sein dudit service, incluant pour des raisons médicales justifiées par un certificat médical, doit, avant de réintégrer le service, se soumettre à un examen permettant d'évaluer ses aptitudes physiques à occuper son poste.

Lors d'une absence de plus de douze (12) mois, le pompier ou le lieutenant doit, avant de réintégrer le service, passer un examen pratique et un examen écrit. Le pompier qui ne réussit pas l'un de ces examens aura un (1) mois de la date de l'échec pour repasser l'examen échoué, sans quoi, il ne peut conserver son poste pour ledit service. Ces examens sont préparés et exécutés par un tiers service de Sécurité incendie de la région à la demande du directeur du service ».

Les examens ont pour but d'évaluer les connaissances techniques de même que l'aptitude à réintégrer le poste occupé dans le service.

Règlement n° 225-01 modifiant le règlement n° 225 concernant l'organisation d'un service incendie

Article 7

Le titre de l'article 9 dudit règlement n° 225 est remplacé par le titre suivant :

« Pouvoir et obligation des directeurs adjoints ou des capitaines ».

Le titre du sous-article 9.1 de l'article 9 dudit règlement n° 225 est remplacé par le titre suivant

« Les directeurs adjoints ou les capitaines du service doivent : ».

Les libellés des 8^e et 9^e alinéas (8^e et 9^e pastilles) du sous-article 9.1 de l'article 9 dudit règlement n° 225 sont remplacés par les libellés suivants:

- *« En l'absence du directeur, les directeurs adjoints ou les capitaines prennent en main la direction des opérations d'intervention et d'extinction; »*
- *« En l'absence du directeur, les directeurs adjoints ou les capitaines peuvent accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service de Protection et de Secours civil sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation. »*

Article 8

Le libellé du 1^{er} paragraphe de l'article 12 dudit règlement n° 225 est remplacé par le libellé suivant :

« Le Conseil municipal autorise le directeur du service ainsi que les autres membres dudit service à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'intérieur ou l'extérieur des propriétés immobilières ou mobilières ainsi que les maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements municipaux en rapport avec la protection contre les incendies y sont exécutés (RLRQ c. C-19) ».

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé _____
Guy Benjamin
Maire

Signé _____
Isabelle François
Directrice générale et greffière

Avis de motion	:	2020-03-10 sous résolution n° 2020-03-110
Projet de règlement déposé	:	06 et 10 mars 2020
Règlement déposé	:	13 et 16 mars 2020
Adoption	:	2020-03-16 sous résolution n° 2020-03-149

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

20 mars 2020 affiché à l'Hôtel de Ville
20 mars 2020 site web de la Ville

En vigueur: 20 mars 2020

Règlement n° 2020-275 pour abroger le règlement n° 2020-272 décrétant des travaux de réfection de chaussées, de trottoirs et de bordures ainsi que le prolongement de l'égout pluvial des rues des Érables et Leduc et un emprunt maximal de 1 010 000 \$ pour en acquitter les coûts

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 2020-275 pour abroger le règlement n° 2020-272 décrétant des travaux de réfection de chaussées, de trottoirs et de bordures ainsi que le prolongement d'un égout pluvial des rues des Érables et Leduc et un emprunt maximal de 1 010 000 \$ pour en acquitter les coûts

Considérant l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur le règlement n° 2020-272, lequel est à l'effet que celui-ci contient des imprécisions de nature à empêcher son approbation;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal d'abroger le règlement n° 2020-272 et de reprendre le processus avec un nouveau règlement;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du 10 mars 2020;

En conséquence,

Il est proposé par André Deschamps

Et résolu que le Conseil municipal abroge à toutes fins que de droits, le règlement n° 2020-272 décrétant des travaux de réfection de chaussées, de trottoirs et de bordures ainsi que le prolongement de l'égout pluvial des rues des Érables et Leduc et un emprunt maximal de 1 010 000 \$ pour en acquitter les coûts

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé
Guy Benjamin
Maire

Signé
Isabelle François
Directrice générale et greffière

Avis de motion	: 10-03-2020 sous résolution n° 2020-03-117
Projet de règlement déposé	: 2020-03-10 en même temps que l'avis de motion
Règlement déposé	: 13 et 16 mars 2020
Adoption	: 2020-03-16 sous résolution n° 2020-03-150

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

20 mars 2020 affiché à l'Hôtel de Ville

20 mars 2020 site web de la Ville

En vigueur: 20 mars 2020

Le règlement n° 2020-272 abrogé par le règlement n° 2020-275 est remplacé par le règlement n° 2020-276 en mars 2020.